



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-106

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2024-04-29-00001 - Arrêté n°20240714 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'AUTHEZAT (4 pages)

Page 3

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-29-00001

Arrêté n°20240714 portant convocation des  
électeurs pour l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune d'AUTHEZAT



**ARRÊTÉ N° 20240714**

**portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de  
la commune d'AUTHEZAT**

**Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.247 et L.258 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

**Vu** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfet de Clermont-Ferrand ;

**Vu** les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune d'AUTHEZAT, à la suite de la démission de Monsieur Benoit RATIGNET (24/01/2023), Monsieur David ESPECHE (19/12/2023), Madame Agnès JARRIGE (31/01/2024), Madame Alexandra JARRIGE (29/02/2024) et Monsieur Pierre METZGER, maire (19/03/2024) ;

**Considérant** que le conseil municipal est incomplet, et qu'il convient, préalablement à l'élection du maire, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux, dans un délai de trois mois suivant la dernière vacance ;

**Sur** proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune d'AUTHEZAT est convoqué le **dimanche 16 juin 2024** et, éventuellement le **dimanche 23 juin 2024**, dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

**Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.**

**Article 2** – L'élection se fera sur la base de la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (REU), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.30 à L.32 et R.18 du code électoral.

**Article 3** – Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L.45, L. 228 à L. 235 du code électoral.

**Article 4** – L'élection aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

**Article 5** – S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, au premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est

ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

**Article 6** – Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture du Puy-de-Dôme, bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité (4e niveau), au 1 rue d'Assas, à Clermont-Ferrand :

- pour le premier tour : du jeudi 23 mai 2024 au mercredi 29 mai 2024 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures (hors samedi et dimanche) et le jeudi 30 mai 2024 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

- pour le second tour, le cas échéant : le lundi 17 juin 2024 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le mardi 18 juin 2024 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

**Article 7** – Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 12 juin 2024 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 19 juin 2024 à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

**Article 8** – Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L.256 du code électoral.

**Article 9** – La campagne électorale sera ouverte le lundi 3 juin 2024 et s'achèvera le samedi 15 juin 2024, à 0 heure 00 pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 17 juin 2024 et s'achèvera le samedi 22 juin 2024, à 0 heure 00.

**Article 10** – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L.248 et R.119 à R.123 du code électoral.

**Article 11** – Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L.2121-10, L.2121-11, L.2121-17 et L.2122-8 du code précité.

**Article 12** – Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 3 mai 2024 dans la commune d'AUTHEZAT sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

**Article 13** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND et le 1<sup>er</sup> adjoint au maire d'AUTHEZAT, maire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 AVR. 2024**

Le Sous-Préfet de Clermont-Ferrand



Jean-Paul VICAT

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

